

# Ville de Ciney

## Conservatoire communal « Edouard Bastin »

Antennes à Gesves, Havelange, Marche et Rochefort

*Musique – Danse – Arts de la Parole et du Théâtre*

Château Saint-Roch, Sainfoin, 8 à 5590 Ciney

## Règlement d'ordre intérieur destiné aux élèves

### **Inscriptions**

Toute demande d'inscription émane de l'élève, s'il est majeur, ou des parents / du tuteur légal si l'élève est mineur. A cet effet, lors de toute inscription/réinscription, une fiche sera complétée et signée par les parents (ou responsable) ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Par l'inscription / réinscription, l'élève majeur ou les parents (responsable) de l'élève mineur s'engagent à fournir tous les documents demandés et à régler, s'il échet, le montant du droit d'inscription imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les délais prescrits. A défaut, l'inscription sera invalidée.

De même, ils acceptent le projet éducatif du Pouvoir organisateur, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Les élèves régulièrement inscrits sont couverts par l'assurance de l'établissement pendant les cours, les répétitions et toutes les activités organisées par le Conservatoire, intra- ou extra-muros.

Après les cours, les enfants sont tenus d'attendre leurs parents à l'intérieur de l'établissement.

### **Admission**

Pour être admis, l'élève doit répondre aux exigences décrétales en matière d'âge, de cursus, de nombre maximum d'années de fréquentation d'un cours.

L'admission dans une année d'étude autre que la première ainsi que dans une autre filière est du seul ressort du « Conseil de classe et d'admission ».

Ce même organe est le seul habilité à évaluer l'élève et à autoriser le passage dans une année supérieure.

Les cas de force majeure sont appréciés par la Direction.

L'élève est tenu de se présenter, sous contrainte de redoublement, à toutes formes d'évaluation imposée par la direction ou le professeur aux dates et lieux prévus. Les seules justifications admissibles pour toute absence à ces évaluations étant un certificat médical ou un document officiel de l'établissement scolaire de l'enseignement obligatoire ou supérieur.

Pour être admis aux évaluations, l'élève est tenu de présenter la totalité des œuvres exigées par le Conseil des études. Par respect pour les membres du jury (externe et interne) et les auditeurs, la maîtrise totalement insuffisante d'une ou plusieurs œuvres peut justifier l'interdiction à l'élève de se présenter à une évaluation.

## **Formation instrumentale**

L'accessibilité à une discipline instrumentale est subordonnée à la fréquentation du cours de formation musicale ou à la réussite de l'entièreté du cycle de celle-ci.

Une liste d'attente est établie en fonction de l'ancienneté au cours de formation musicale et du dernier résultat obtenu dans cette discipline.

Pour permettre à un maximum d'élèves d'accéder à une discipline instrumentale, l'inscription à un second instrument n'est autorisée qu'aux élèves inscrits en filière de transition.

Selon les disciplines et les disponibilités, il est possible de louer un instrument (sections de Ciney et Marche) pour une durée maximale de deux années. Cette latitude ne constitue cependant pas un droit et nul ne peut exiger de pouvoir en bénéficier en cas de pénurie d'instruments.

## **Horaire**

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Pour l'élève mineur, les parents (ou responsable) s'engagent à faire en sorte que l'élève soit présent pendant la durée des cours.

Le Conservatoire ne peut être considéré comme une garderie. Si l'élève est bien évidemment autorisé à attendre dans l'enceinte de l'établissement le cours suivant, des locaux sont d'ailleurs prévus à cet effet sur certains sites (Ciney et Marche), il n'est pas question pour les parents (ou responsable) de déposer l'enfant pendant plusieurs heures sans que sa présence soit justifiée par des cours. Dans ce dernier cas, l'élève ne pourrait être couvert par l'assurance de l'établissement.

Il est également instamment demandé aux parents de ne pas profiter d'un interours pour accaparer un professeur pendant un cours collectif ou le cours d'un autre élève pour les disciplines instrumentales. Il leur est toujours loisible de prendre rendez-vous avec le professeur ou la direction.

## **Régularité**

Par l'inscription, l'élève s'engage à suivre régulièrement les cours et à fournir à domicile un travail régulier et suffisant, correspondant à la demande des professeurs. Pour les disciplines instrumentales, cela implique également pour l'élève l'acquisition (achat ou location) d'un instrument valable conforme aux exigences du professeur.

L'élève doit satisfaire à un minimum de présences aux cours (60 %) pour pouvoir prétendre à être évalué au terme de l'année scolaire.

Pour garder le statut d'élève régulier, sous peine d'exclusion du cours et / ou du Conservatoire, un maximum de 20 % d'absences injustifiées est toléré.

Toute absence doit impérativement être signalée au secrétariat et être justifiée par un billet d'absence, un certificat médical ou une attestation scolaire selon le cas.

## **Comportement de l'élève**

Chaque élève est tenu de respecter les principes élémentaires de propreté, de correction de la tenue, d'observer les règles élémentaires de politesse et de respect, paroles et attitudes, envers tous les membres du personnel et ses condisciples, de respecter les principes de ponctualité, d'ordre et de discipline en classe et lors des activités organisées par le Conservatoire.

L'attente d'un cours, dans et à proximité de l'établissement, doit se faire dans le strict respect du travail d'autrui (il ne faut pas confondre couloir et cour de récréation).

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

L'utilisation de GSM, Walkman, MP3, jeux électroniques n'est pas autorisée pendant les cours sous peine de confiscation.

La détention et donc a fortiori la consommation, la distribution et le commerce d'alcools et de drogues sont strictement interdits dans l'établissement et aux abords de celui-ci.

Voir les règles de procédure en matière disciplinaires dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études (article 8).